

EDUCATION et DIALOGUE

PROSPECTUS



Version du 10/06/2026

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** EDUCATION ET DIALOGUE 16 Place de la Madeleine 75008 PARIS
- **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** SICAV a obtenu l'agrément de l'AMF le 12/01/2026 et transformation du FCP en SICAV le 27/03/2026 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Libellé	Code ISIN	Montant minimum de souscription	Devise de libellé	Souscripteurs	Affectation des sommes distribuables
Action DB C	FR0014000M71	Une action	Euro	Tous souscripteurs	<u>Résultat Net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation
Action DB D	FR0014000M63	Une action	Euro	Tous souscripteurs	<u>Résultat Net</u> : Distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Distribution et / ou Capitalisation
Action DB I	FR0014000M55	Une action	Euro	Investisseurs institutionnels	<u>Résultat Net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation
Action B I	FR001400DHW2	Une action	Euro	Investisseurs institutionnels	<u>Résultat Net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation
Action LaSalle I	FR001400NI66	Une action	Euro	Investisseurs institutionnels	<u>Résultat Net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de la SICAV ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT 16, place de la Madeleine - 75008 Paris

II. ACTEURS

Société de gestion :

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT

16, place de la Madeleine - 75008 Paris.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 9 février 1998 sous le n° GP98009

CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT est agréée pour la Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE et également pour la Gestion de FIA au sens de la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM).

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant et d'une couverture par une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée aux risques couverts.

Dépositaire, Conservateur :

CACEIS BANK, société anonyme

Siege social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement de crédit agréé par l'ACP

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK

Etablissement en charge de la tenue des registres des actions (passif de la SICAV)

CACEIS BANK

Commissaire aux comptes :

FORVIS MAZARS

Représenté par M. Bertrand Desportes

45 rue Kléber 92300 LEVALLOIS

Commercialisateurs :

CHOLET DUPONT OUDART. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires :

Gestionnaire comptable par délégation

Caceis Fund Administration

Siege social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Caceis Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, Caceis Fund Administration a été désignée par CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation de la SICAV.

Conseillers :

Néant

► **Organes d'administration et de direction de la SICAV :**

Nom	Fonction	Activités significatives par rapport à l'activité de la SICAV
Fabrice de CHOLET	Président du Conseil d'Administration	Président Directeur Général de Cholet Dupont Oudart SA
Arnaud CAYLA	Administrateur	Directeur Général Adjoint de Cholet Dupont AM, Société de gestion de la SICAV
Thomas de SEZE	Administrateur	Gérant Privé de Cholet Dupont Oudart SA
Christophe Baudry	Administrateur	Gérant Privé de Cholet Dupont Oudart SA
Sébastien Robert	Administrateur	Représentant de la fondation Don Bosco Province de Paris
Xavier de Roissart	Administrateur	Représentant de Fondation du Bocage
Clément Jorez	Administrateur	Représentant de la congrégation des frères des écoles chrétiennes ou LaSalliens
Julien Rérolle	Administrateur	Représentant de la congrégation des frères des écoles chrétiennes ou LaSalliens

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

► **Caractéristiques des actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur pour les actions inscrites au nominatif administré. Admission en Euroclear.

Droits de vote : un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

Forme des actions : au porteur

Décimalisation : millièmes

Le minimum des souscriptions initiales et ultérieures des actions C, D et I est de 1 part. les rachats peuvent s'effectuer par fraction d'actions (millièmes).

Date de clôture :

Dernier jour de la bourse de Paris du mois de septembre de chaque année.
 Première clôture : 30 septembre 2026

Indications sur le régime fiscal :

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par La SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Le passage d'une catégorie d'action à l'autre est soumis au régime des plus-values de cession sur valeurs.

Présentation de la fondation Don Bosco Province de Paris :

La Fondation Don Bosco Province de Paris œuvre depuis plus de 30 ans pour l'éducation et la formation des jeunes, notamment les plus démunis.

La Fondation Don Bosco Province de Paris est reconnue d'utilité publique depuis janvier 1986. Elle agit pour l'éducation des jeunes, notamment les plus vulnérables, en offrant une éducation de qualité pour le développement intégral de la personne.

La Fondation Don Bosco Province de Paris est au cœur d'un réseau plus large et international. En effet, les « maisons de Don Bosco » sont présentes dans plus de 130 pays. Ecoles, centres de formation, centres d'action sociale, paroisses, sont développés, soutenus et dirigés par les membres de ces maisons.

La Fondation a pour son activité l'autorisation de recevoir des dons ouvrant droits à un avantage fiscal au profit de ses donateurs.

Présentation de la fondation du Bocage :

La Fondation du Bocage œuvre depuis plus de 30 ans pour l'éducation et la formation des jeunes, notamment les plus démunis.

La Fondation a pour but d'assister, d'éduquer, de former des enfants et des jeunes gens, principalement ceux dont la santé, la moralité ou l'éducation sont compromises du fait de l'absence ou de la déficience du milieu familial.

La Fondation a pour son activité l'autorisation de recevoir des dons ouvrant droits à un avantage fiscal au profit de ses donateurs.

Présentation de la Congrégation des frères des écoles chrétiennes ou LaSalliens :

La congrégation des Frères des écoles chrétiennes, fondée en 1680 par saint Jean-Baptiste de La Salle, est composée de religieux non prêtres qui vivent en communauté et consacrent leur vie à Dieu et à l'éducation des jeunes. L'école lasallienne, est au service des jeunes et prioritairement des plus défavorisés. Elle place l'élève au centre de son organisation et de ses préoccupations en accueillant et en respectant chacun tel qu'il est. Aujourd'hui, les frères avec les laïcs œuvrent dans 151 établissements, auprès de 150 000 de jeunes en France. Les écoles et universités dans le monde sont présentes dans 80 pays au service de 1 200 000 élèves et étudiants.

III. 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN :

FR0014000M71 « DB C » (actions de capitalisation)

FR0014000M63 « DB D » (actions de distribution)

FR0014000M55 « DB I » (actions institutionnelles)

FR001400DHW2 « B I » (actions institutionnelles)

FR001400NI66 « LaSalle I » (actions institutionnelles)

Objectif de gestion :

La SICAV a pour objectif de gestion la recherche de la performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur composite 30% de l'ESTER capitalisé, 50% de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate 1 à 3 ans et de 20% de l'Eurostoxx 50 dividendes réinvestis. Cet OPCVM est géré activement.

La SICAV est gérée de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs, investis, directement ou *via* des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, en produits de taux, en actions et en produits monétaires.

Indicateur de référence :

Toutefois, aux fins de comparaison a posteriori la SICAV a pour indicateur de référence un indice composite correspondant à :

- 30% de l'ESTER,
- 50% de l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg 1-3 Year TR Index Value Unhedged
- 20% de l'indice EUROSTOXX 50.

L'indice ESTER (Euro Short-Term Rate) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la Zone Euro ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. L'ESTER capitalisé est disponible en temps réel via Bloomberg (OISESTR Index).

L'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate 1-3 Year TR Index Value Unhedged est constitué d'émissions privées notées dans la catégorie investment grade libellées en Euro. Les données sont disponibles sur : <http://www.bloomberg.com>. Code Bloomberg : LEC1TREU index.

L'EUROSTOXX 50 regroupe 50 des plus importantes sociétés cotées de la Zone Euro. Les actions de l'indice couvrent tous les secteurs économiques, et sont choisies pour leur niveau de capitalisation boursière, leur liquidité et leur poids sectoriel. Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'indice sont disponibles sur www.stoxx.com. L'indice est disponible en temps réel via Bloomberg (SX5T).

Du fait de la gestion discrétionnaire, aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion, par conséquent la performance du Fonds peut s'éloigner durablement de celle de son indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement de la SICAV est basée principalement sur une allocation d'actifs déterminée par l'évolution économique internationale et par les opportunités présentées par les différentes classes d'actifs, avec une optique patrimoniale. La politique de gestion est donc opportuniste et discrétionnaire, avec un profil de risque évolutif permettant de limiter les risques à moyen terme.

L'allocation retenue est de : 20% en titres monétaires, 30% en actions et 50% en produits de taux. Néanmoins le gérant pourra s'éloigner de ces bornes.

La gestion de la SICAV étant discrétionnaire, la répartition des actifs sera sans contrainte a priori, hormis une démarche d'exclusion (intégration positive) qui cible les entreprises dont une part non négligeable de l'activité (5% du chiffre d'affaires) porte atteinte à la dignité humaine (en particulier l'armement illégal, les jeux d'argent, la bioéthique, l'alcool, le tabac...). Un accent sera, entre autres, mis sur les entreprises respectant la dignité humaine et agissant pour un développement économique et humain durable selon l'analyse de la SGP. Ainsi que sur l'ensemble de l'écosystème éducatif d'un individu tout au long de sa vie. Selon la société de gestion, des secteurs tels que les biotechnologies, seraient exclus de l'univers d'investissement. La SICAV suit en particulier une charte d'investissement, disponible sur le site <https://www.cholet-dupont-oudart.fr/notre-maison/notre-demarche-d-investisseur-responsable>, basée sur la doctrine sociale de l'Eglise.

Les piliers principaux de cette charte sont : 1/la dignité de la vie humaine ; 2/ Les comportements conduisant à l'addiction et à l'abus ; 3/ Les impacts globaux et le développement durable et 4/ La protection de l'environnement.

Du fait de cette politique de gestion, l'exposition aux marchés actions pourra aller jusqu'à 100% de l'actif ; l'exposition aux obligations pourra également aller jusqu'à 100% de l'actif.

La SICAV pourra être exposé jusqu'à 100% au marché monétaire à travers des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement Monétaires et/ou des instruments du marché monétaire, en cas de manque d'opportunités sur les marchés actions jugées par le gérant. La société de gestion effectue une sélection parmi les fonds monétaires suivis dans notre liste de fonds recommandés.

Les investissements en actions porteront sur des entreprises de grandes (80%) et moyennes capitalisations (20%) de tous secteurs économiques.

La taille retenue pour les différentes capitalisations est :

- moyenne : entre 1 et 5 milliards d'euros°;

- grande : supérieur de 5 milliards d'euros.

Les titres obligataires sélectionnés sont émis par des émetteurs privés et/ou publics et libellés en euro. La gestion est réalisée en titres avec une notation minimum de BB dans l'échelle de notation S&P et Fitch ou Ba2 dans l'échelle de notation Moody's et de maturité moyenne maximum de 10 ans.

La SICAV peut employer jusqu'à 35 % de l'actif sur des titres émis par un même émetteur public.

La SICAV peut détenir 100 % de parts ou d'actions OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, gérés par la société de gestion ou par des organismes extérieurs, dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

La SICAV pourra être investi à 10% maximum de l'actif net sur des titres émis dans des pays émergents et en particulier dans la zone Asie.

Le risque de change pourra porter sur 30% de l'actif net du fonds.

1) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés) :

La pondération des types d'actifs au sein de la SICAV dépend de la conviction de l'équipe de gestion et des limites réglementaires.

- Actions Exposition de 0 à 100%
- Obligations Exposition de 0 à 100%
- Titres de Créances Négociables et instruments du marché monétaire : Le gérant peut investir les liquidités dans des produits monétaires jusqu'à 100% de l'actif du Fonds.
- Actions ou parts d'autres placements collectifs ou fonds d'investissement

La SICAV peut détenir des actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit français ou étranger :

- o Jusqu'à 100% en cumul * de l'actif :
 - Parts ou actions d'OPCVM
 - Parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale
 - Parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement régis par un droit étranger sous réserve que ces fonds aient fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance
 - Parts ou actions de placements collectifs de droit français, de FIA établis dans d'autres Etat membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement, autres que ceux relevant de l'éligibilité à 100% et respectant les critères de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.

** Sous réserve que ces OPCVM, FIA, fonds d'investissement puissent investir eux-mêmes maximum 10% de leur actif en OPCVM, FIA, fonds d'investissement.*

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou par des organismes extérieurs.

2) Les instruments financiers dérivés :

Néant

3) Titres intégrant des dérivés

La SICAV pourra détenir des obligations callables et/ou puttables jusqu'à 100% de son actif net.

4) Dépôts

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettant au Fonds de gérer la trésorerie.

5) Emprunts d'espèces

La SICAV peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...), dans la limite de 10% de l'actif.

6) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

7) Contrats constituant des garanties financières

Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur liquidative de la SICAV est susceptible de connaître des variations élevées du fait de la composition du portefeuille ou des choix de gestion effectués. La valeur liquidative peut en effet fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux actions détenues en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêt, des taux de change, des chiffres macro-économiques ou de la législation juridique et fiscale.

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur.

Les risques auxquels La SICAV peut être exposée sont :

- Un risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que La SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Un risque en capital
La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Un risque de taux
Une partie de la SICAV peut être investie, directement ou indirectement, en titres de créance. En cas d'évolution positive ou négative des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser.
- Un risque de crédit
Une partie de la SICAV peut être investie, directement ou indirectement, en titres de créances privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment en cas de dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser.
- Un risque de marché
Une partie de la SICAV peut être investie en actions, directement ou indirectement.

La valeur liquidative de la SICAV peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une part du portefeuille sur les marchés actions. La performance de la SICAV dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché.

- **Un risque de contrepartie**
Le risque de contrepartie représente le risque de pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.
- **Un risque de change**
Le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de la SICAV à savoir l'euro. Ce risque sera représenté par la part du portefeuille non investie en euros.
- **Risque lié aux investissements sur des pays émergents :**
La SICAV peut être, accessoirement, exposé, directement ou indirectement, sur des titres émis par des émetteurs des pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En effet, les mouvements de baisse et de hausse de marchés de ces pays peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés. Par ailleurs, les marchés financiers de ces pays offrent une liquidité moindre que celles des pays développés. En conséquence, cette exposition peut augmenter le niveau de risque du portefeuille.
- **Un risque en matière de durabilité**
Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1/ une baisse des revenus ; 2/ des coûts plus élevés ; 3/ des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4/ coût du capital plus élevé ; et 5/ amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptibles d'augmenter à plus long terme.

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « Article 8 ») et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Conformément à ce Règlement, Cholet Dupont Asset management est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

La SICAV est considérée comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à l'annexe précontractuel SFDR du fonds disponible avec le prospectus.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant investir dans un portefeuille diversifié mettant en place une gestion totalement discrétionnaire sur les marchés de taux et d'actions internationales.

La souscription est interdite aux Personnes Américaines « United States Person » tel que ce terme est défini par la législation américaine dite « Regulation S » prise en application du « US Securities Act » de 1933, c'est-à-dire que le fonds ne peut être offert, acheté ou vendu aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Durée minimum de placement recommandée :

La durée de placement minimum recommandée est supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Résultat net : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Actions DB C, DB I, B I, et LaSalle I : La SICAV a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Actions DB D, : La SICAV a opté pour la distribution pure. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.

Chaque année le souscripteur de l'action DB D s'engage à verser à la Fondation Don Bosco Province de Paris sous la forme d'un don, 50% des sommes distribuées pour l'action DB D de la SICAV. Ce don est assorti d'un reçu fiscal.

Plus-values nettes réalisées :

Actions DB C, DB I, B I et LaSalle I : La SICAV a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Actions DB D : La SICAV se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

Caractéristiques des parts ou actions :

Libellé	Code ISIN	Montant minimum de souscription (initial et ultérieur)	Devise de libellé	Souscripteurs	Affectation des sommes distribuables
Action DB C	FR0014000M71	Une action	Euro	Tous souscripteurs	<u>Résultat Net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation
Action DB D	FR0014000M63	Une action	Euro	Tous souscripteurs	<u>Résultat Net</u> : Distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Distribution et / ou Capitalisation
Action DB I	FR0014000M55	Une action	Euro	Investisseurs institutionnels	<u>Résultat Net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation
Action B I	FR001400DHW2	Une action	Euro	Investisseurs institutionnels	<u>Résultat Net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation
Action LaSalle I	FR001400NI66	Une action	Euro	Investisseurs institutionnels	<u>Résultat Net</u> : Capitalisation <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation

Montant de la valeur d'origine :

- Actions DB C, DB D : la valeur d'origine des actions est de 100 euros
- Actions DB I : la valeur d'origine des actions est de 100 000 euros
- Actions B I : la valeur d'origine des actions est de 100 000 euros
- Actions LaSalle I : la valeur d'origine des actions est de 100 000 euros

Décimalisation : au millième

Modalités de partage

Actions (DB C, DB D et DB I) : la société de gestion s'engage à verser annuellement à la fondation Don Bosco Province de Paris pour sa mission pour l'éducation, 50% des frais de gestion, déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du fonds et des frais administratifs externes de la société de gestion.

La Fondation Don Bosco Province de Paris œuvre depuis plus de 30 ans pour l'éducation et la formation des jeunes, notamment les plus démunis.

La Fondation Don Bosco Province de Paris est reconnue d'utilité publique depuis janvier 1986. Elle agit pour l'éducation des jeunes, notamment les plus vulnérables, en offrant une éducation de qualité pour le développement intégral de la personne.

La Fondation Don Bosco Province de Paris en France est au cœur d'un réseau plus large et international. En effet, les « maisons de Don Bosco » sont présentes dans plus de 130 pays. Ecoles, centres de formation, centres d'action sociale, paroisses, sont développés, soutenus et dirigés par les membres de ces maisons.

Ce versement annuel se fera sous forme d'un don.

Ce mécanisme pourra ouvrir droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion mais pas pour le porteur.

Actions (B I) : la société de gestion s'engage à verser annuellement à la fondation du Bocage pour sa mission pour l'éducation, 50% des frais de gestion, déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du fonds et des frais administratifs externes de la société de gestion.

La Fondation du Bocage œuvre depuis plus de 30 ans pour l'éducation et la formation des jeunes, notamment les plus démunis.

La Fondation a pour but d'assister, d'éduquer, de former des enfants et des jeunes gens, principalement ceux dont la santé, la moralité ou l'éducation sont compromises du fait de l'absence ou de la déficience du milieu familial.

La Fondation a pour son activité l'autorisation de recevoir des dons ouvrant droits à un avantage fiscal au profit de ses donateurs.

Actions (LaSalle I) : la société de gestion s'engage à verser annuellement à la Fondation de la Salle pour sa mission pour l'éducation, 50% des frais de gestion, déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du fonds et des frais administratifs externes de la société de gestion.

La Fondation de La Salle place l'élève au centre de son organisation et de ses préoccupations en accueillant et en respectant chacun tel qu'il est. Aujourd'hui, la Fondation œuvre dans 151 établissements, auprès de 150 000 jeunes en France.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont reçus à tout moment auprès de CACEIS Bank centralisés le jour de la valeur liquidative J au plus tard à 11 heures. Ils sont exécutés auprès du centralisateur sur la base de la valeur liquidative de J, calculée en J+1.

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 11h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 11h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions peuvent se réaliser en numéraire ou par apport de titres.

Le montant de la première souscription doit être au minimum de 1 action.

Des fractions d'actions peuvent être souscrites ou rachetées par millièmes.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. Dans le cas où le jour de calcul serait férié (au sens de l'article L3331-1 du Code du Travail) et /ou le Bourse de Paris serait fermé, la valeur liquidative est calculée le dernier jour de bourse précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Modalités de passage d'une catégorie d'actions à une autre : La décision du porteur de passer d'une catégorie d'actions à une autre s'analyse en :

- une opération de vente d'une ou plusieurs actions détenues dans la catégorie d'origine, dans un premier temps,

- suivie d'une opération de souscription d'une ou plusieurs actions de la nouvelle catégorie, dans un second temps,
- par conséquent, cette opération est soumise au régime fiscal de plus-values de cessions sur valeurs mobilières.

En application des articles L. 214-214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du compartiment.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans les statuts (article 7) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre la différence entre le montant de rachats et le montant de souscriptions ; et
- L'actif net du fonds (ou compartiment).

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du compartiment ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du compartiment. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre d'actions, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion ([Cholet Dupont Asset Management](#)). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du compartiment et de la liquidité des actifs qu'il détient. Les statuts (article 7) précisent le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

La société de gestion a la possibilité d'honorer les rachats même au-delà du seuil de 5%.

Exemple :

Si les rachats nets (déduction faite des souscriptions) représentent 5% de l'actif net du compartiment (actif net d'un compartiment de 40 millions d'euros – un rachat net de 2 millions sur le compartiment), la société de gestion peut activer le mécanisme des « gates ». C'est-à-dire stopper les rachats temporairement et reporté les ordres sur des valeurs liquidatives suivantes.

Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux/Barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	2%*
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	0%
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	0%
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	0%

*Reversé pour :

- Les actions (DB C, DB D et DB I) : la société de gestion s'engage à verser annuellement à la fondation Don Bosco Province de Paris pour sa mission pour l'éducation, 100% des commissions de souscription sous forme de don.
- Les actions (B I) : la société de gestion s'engage à verser annuellement à la fondation du Bocage pour sa mission pour l'éducation, 100% des commissions de souscription sous forme de don.
- Les actions (LaSalle I) : la société de gestion s'engage à verser annuellement à la Fondation de La Salle pour sa mission pour l'éducation, 100% des commissions de souscription sous forme de don.

Les frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction (gestion, CAC, dépositaire, distribution, avocats). Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, qui le cas échéant peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformances. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- des frais liés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière	Actif net	Action DB C, DB D : 1% TTC Action DB I, Action B I, et action LaSalle I : 0.80% TTC
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.5% TTC maximum
Frais indirects (commissions et frais de gestion)*	Actif net	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

* Il s'agit des frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA.

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion de la SICAV.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant de la SICAV dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour tous les 6 mois ou selon les besoins. Les critères de sélections des intermédiaires sont la sécurité, ainsi que la qualité de l'exécution des ordres, des conseils donnés et des moyens de règlement livraison.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Affectation des sommes distribuables :

Les actions proposées par la SICAV sont des actions de capitalisation et de distribution.

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de CACEIS BANK et centralisés le jour de calcul de la valeur liquidative au plus tard à 11 heures. Ils sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. Dans le cas où le jour de calcul serait férié (au sens de l'article L3331-1 du Code du Travail) et /ou le Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative est calculée le dernier jour de bourse précédent.

Diffusion des informations concernant la SICAV :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement applicables à cet OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM agréées conformément à la Directive 2009/65 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global de la SICAV est mesuré par la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La SICAV est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Comptabilisation des revenus :

La SICAV comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon couru.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de la SICAV est effectuée frais de négociation exclus.

Règles d'évaluation des actifs :

Lors de chaque valorisation, les actifs de la SICAV sont évalués selon les principes suivants :

- **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)**

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Les valeurs cotées en devises sont converties en euro suivant les taux WMR de la devise au jour de l'évaluation

- **Obligations**

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base d'une moyenne de cours de clôture communiqués par des fournisseurs de données ou sur la base des cours contribués quand ceux-ci sont plus représentatifs de la valeur de marché.

Exceptionnellement, les obligations et valeurs assimilées peuvent être valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le taux WMR de la devise au jour de l'évaluation.

- **Titres d'OPCVM/FIA en portefeuille**

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- **Parts de FCC**

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

- **Valeurs mobilières non cotées**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- **Titres de créances négociables**

- Les TCN qui lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est linéarisée sur la période restant à courir.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance. La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- Les TCN ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Les TCN ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance en utilisant le taux de rendement actuariel ou le cours du jour publié par la Banque de France.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au "swing pricing" avec seuil de déclenchement :

La SICAV Education et Dialogue a mis en place un mécanisme de swing pricing.

Ce mécanisme consiste à ne pas pénaliser les actionnaires présents dans la SICAV en cas de souscriptions ou de rachats significatifs au passif de la SICAV, en appliquant un facteur d'ajustement aux actionnaires qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours, ce qui est susceptible de générer pour les

actionnaires entrants ou sortants des coûts, qui seraient sinon imputés aux actionnaires qui demeurent dans la SICAV.

Ainsi, si un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des actions de la SICAV dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net de la SICAV, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription / rachat nets.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions et des fourchettes d'achat-vente.

Il n'est pas possible de prédire s'il sera fait application du "swing" à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative de la SICAV peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux actionnaires de la SICAV.

VIII – Rémunération

Conformément aux Directives 2009/65/EC et 2011/61/EU, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM ou des AIF.

La politique de rémunération mise en place au sein de Cholet Dupont Asset Management est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par Cholet Dupont Asset Management.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion de portefeuille et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de Cholet Dupont Asset Management est disponible sur le site internet <https://www.cholet-dupont-oudart.fr/notre-maison/cholet-dupont-asset-management> et est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

IX – Règlement dit « Taxonomie » UE n°2020/852

Objectif environnemental : pas d'objectif Environnemental

Disclaimer : Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

EDUCATION ET DIALOGUE

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège Social : 16, Place de la Madeleine 75008 PARIS

RCS PARIS ????

STATUTS

Créé par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30/03/2026

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments. Le Conseil d'administration est compétent pour procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui seront attribués.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **EDUCATION ET DIALOGUE** suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75008 - 16, Place de la Madeleine

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial s'élève à la somme de 17 348 155,85 euros, divisé en 37 157,726 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versement en numéraire ou par apport d'actifs.

Dans le cas où la SICAV est une SICAV à compartiment, chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts, applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs du compartiment.

Dans le cas où la SICAV détient plusieurs catégories d'actions, les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICAV pourra procéder à la division ou la multiplication du nominal des actions afin de faciliter le regroupement ou la division de titres détenus par les actionnaires.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATION DE CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Le Conseil d'administration peut fixer un seuil minimal de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture

partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le compartiment de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du compartiment. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre d'actions, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

Le swing pricing est utilisé pour la SICAV cf. le prospectus pour plus de détails.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtiront la forme au porteur.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si la SICAV (ou le cas échéant un ou plusieurs de ses compartiments) est une SICAV nourricière (ou compartiment(s) nourricier(s)), les actionnaires de la SICAV nourricière (ou du ou des compartiment(s) nourricier(s)) bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître (ou de leur OPCVM maître respectif). »

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de le notifier à la SICAV, dans un délai d'un mois à compter de la révocation, par courriel ou lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les deux tiers au moins des Administrateurs doivent être âgés de moins de 80 ans ; lorsque, à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des Administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du Conseil, le ou les Administrateurs en surnombre les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions de l'article 13, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales (hors cas du représentant permanent visé à l'article 13), par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut, sous réserve que le nombre des Administrateurs restant en fonction soit supérieur ou égal au minimum

statutaire, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur sortant, pourvoir à son remplacement à titre provisoire, dans le respect des conditions de nomination et de répartition des sièges d'administrateurs prévues par le règlement intérieur du conseil d'administration.

La nomination de l'administrateur en remplacement d'un autre est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 30 septembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le mandat du président prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 80 ans.

ARTICLE 15 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en présentiel ou participant à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, tel que déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président du Conseil d'Administration est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens, pouvoir à l'un ou l'autre des administrateurs de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul membre du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de tout comité spécialisé destiné à faciliter ses travaux.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine le montant et les modalités de la rémunération fixe ou proportionnelle du Président Directeur Général, de l'administrateur, délégué éventuel, et de ceux de ses membres qui pourraient être chargés d'une mission spécifique.

Ces diverses rémunérations, de même que les frais engagés par les mandataires dans l'accomplissement de leur mission, sont portées aux frais généraux.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an.

ARTICLE 19 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 20 – DIC ET PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 24 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les modalités précises sont mentionnées dans le prospectus « Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables ».

TITRE 7

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9

ANNEXE

ARTICLE 28 – ANNEXE

Noms et adresses des premiers administrateurs :

Nom	Adresse
M. Fabrice de Cholet	37 rue Henri Heine – 75016 PARIS
M. Arnaud Cayla	45 avenue du Beau Site – 92310 SEVRES
M. Thomas de Sèze	8 rue Gustave Doré – 75017 PARIS
M. Christophe Baudry	1 rue Edouard Fournier – 75116 Paris
M. Sébastien Robert	393 Bis rue des Pyrénées 75020 PARIS
M. Xavier de Roissart	16a chemin du Forézan, 73160 COGNIN
M. Clément Jorez	10 rue Saint Roch – 75001 PARIS
M. Julien Rérolle	9 rue Mansart – 78000 VERSAILLES

Information sur les actionnaires fondateurs et montant de leur versement en numéraire ou leurs apports :

Actionnaires	Nature	Montant en euros	Nombre d'actions
Porteurs de parts du FCP EDUCATION ET DIALOGUE Représentés par la société CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, elle-même représentée par M. Arnaud CAYLA, Directeur Général Adjoint, dûment habilité	Apport	17 348 155.85	DB C : 37 003,85 DB I : 37,306 DB D : 31 BI : 41,95 LaSalle I : 43,62

Nom et adresse du premier commissaire aux comptes :

FORVIS MAZARS

45 rue Kléber

92300 LEVALLOIS

Signataire : Bertrand DESPORTES

Nom et adresse du premier Dépositaire :

Nom	Adresse
CACEIS Bank	89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Actes passés pour le compte de la société en formation :

- Projet commun de fusion conclue entre CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT et la SICAV,
- Convention dépositaire conclue entre CACEIS Bank et la SICAV,
- Convention de délégation de gestion financière, administrative et comptable conclue entre CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT et la SICAV,
- Convention de mise à disposition des locaux conclue entre CHOLET DUPONT OUDART et la SICAV,
- De manière général, tout acte réalisé par un administrateur pour le compte de la SICAV.



Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit: **Education et Dialogue**
Identifiant d'entité juridique: 969500UUMXT7KUWQPB73

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minima- -le de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le fonds Education et Dialogue favorise les caractéristiques environnementales, sociales ou éthiques dans sa stratégie mais n'a pas d'objectif de durabilité spécifique et mesurable dans ses investissements. Néanmoins, ce fonds investit dans des investissements durables et, en tant que tel, se classe dans la catégorie de l'article 8 du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds correspondent aux restrictions d'investissement visant à éliminer certaines activités et comportements controversés.

Nous avons décidé d'exclure certaines activités de nos portefeuilles, soit qu'elles constituent l'essentiel des activités d'une société, soit qu'elles représentent une partie significative de leur chiffre d'affaires.

Ces exclusions sont détaillées dans le code de transparence disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante : [Notre démarche responsable](#).

L'analyse des controverses, c'est-à-dire des débats ou des polémiques issus de l'activité des sociétés, est aussi un facteur d'exclusion de nos portefeuilles, particulièrement celles qui ont un caractère grave engendrant une notation dégradée.

En matière de politique environnementale, nous sommes particulièrement attentifs aux facteurs suivants sans qu'ils conditionnent pour autant toutes nos décisions d'investissement:

- diminution des émissions de CO2
- solutions d'économie circulaire, qui passent par l'augmentation et l'amélioration des dispositifs et des moyens de recyclage
- politiques d'entreprises favorables à la transition énergétique
- protection de l'environnement et de la biodiversité

S'agissant des investissements qui favorisent la diminution des émissions de CO2 ainsi que des politiques d'entreprises favorables à la transition énergétique, notre approche consiste à nous focaliser autant sur des sociétés en transition pour permettre la diminution de leurs émissions que sur l'investissement direct dans des entreprises émettant peu de CO2.

En ce qui concerne notre politique sociale, nous considérons que la réussite d'une entreprise est d'abord fondée sur son attractivité et sa capacité à attirer et à retenir des talents. Sa politique de relations humaines est donc essentielle. Nous surveillons également avec vigilance les facteurs sociaux suivants :

- Un niveau de salaire raisonnable des employés
- Des différences salariales qui ne soient pas exagérées
- Une capacité à attirer des hommes et des femmes.
- Le bannissement de certaines pratiques amORAles telles que le travail des enfants ou encore le travail forcé, y compris par les sous-traitants.
- La santé et la sécurité sur les lieux de travail.
- L'éthique des affaires, les pratiques anticoncurrentielles.
- Le taux de rotation des employés que nous apprécions en fonction du secteur d'activité.
- Les sociétés exposées à hauteur de 5% du chiffre d'affaires, qui porte atteinte à la dignité humaine (en particulier l'armement illégal, les jeux d'argent, la bioéthique, l'alcool, le tabac...). Un accent sera, entre autres, mis sur les entreprises respectant la dignité humaine et agissant pour un développement économique et humain durable selon l'analyse de la SGP. Ainsi que sur l'ensemble de l'écosystème éducatif d'un individu tout au long de sa vie. Selon la société de gestion, des secteurs tels que les biotechnologies, seraient exclus de l'univers d'investissement. La SICAV suit en particulier une charte d'investissement, disponible sur le site <https://www.cholet-dupont-oudart.fr/notre-maison/notre-demarche-d-investisseur-responsable>, basée sur la doctrine sociale de l'Eglise.
- Les objectifs piliers principaux de cette charte sont : 1/la dignité de la vie humaine ; 2/ Les comportements conduisant à l'addiction et à l'abus ; 3/ Les impacts globaux et le développement durable et 4/ La protection de l'environnement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Nous nous focalisons en particulier sur huit indicateurs de durabilité pour analyser la performance extra-financière du fonds dont les notes appliquées au portefeuille sont comparées à son univers de référence et reprises dans nos rapports ESG trimestriels:

- Le score de risque ESG du portefeuille (en moyenne pondérée /100)
- L'exposition aux risques ESG du portefeuille (en moyenne pondérée /100)

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Le Management des risques ESG du portefeuille (en moyenne pondérée /100)
- L'intensité CO2 en scopes 1 et 2 (en tonnes d'équivalent CO2/CA des sociétés)
- L'importance des programmes de diversité (en %)
- L'expérience des dirigeants du conseil d'administration (en score de risques/100)
- L'efficacité du conseil d'administration (en score de risques/100)
- Le degré de controverses ESG le plus élevé du portefeuille (impérativement inférieur ou égal à 4/5)

Pour observer la performance du portefeuille sur ces indicateurs de durabilité par rapport à son univers de comparaison ESG, nous vous invitons à consulter le dernier rapport périodique du portefeuille

Les **principales incidences négatives (PAI)** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Le produit financier n'a pas vocation à effectuer des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le produit financier n'a pas vocation à effectuer des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives, ou 'Principal Adverse Impact' (PAI), sont pris en compte au niveau de l'entité CDAM et ils feront l'objet d'un rapport complet. Nous ne prenons pas en considération les principales incidences négatives à l'échelle du fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Le fonds n'a pas vocation à effectuer des investissements durables.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité ?

☒ Non

Comme mentionné auparavant, les indicateurs concernant les incidences négatives, ou 'Principal Adverse Impact' (PAI), sont pris en compte au niveau de l'entité Cholet Dupont AM. Nous ne prenons pas en considération les principales incidences négatives à l'échelle du compartiment.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds adopte une approche active pour prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses décisions d'investissement. Cette politique permet de réduire les risques et d'explorer de nouvelles opportunités afin de servir les intérêts de ses actionnaires et de la Société dans son ensemble. Si le respect de critères ESG par les entreprises peut apporter un surcroît de performance financière à moyen ou long terme grâce à la réduction des risques et parfois à la prise en compte d'opportunités, la Société de Gestion ne maîtrise pas et ne peut s'engager sur un surplus de performance à court terme.

Notre processus de gestion responsable a été conçu pour servir de socle à la manière dont Education et Dialogue gère ses actifs conformément à ses objectifs en matière d'ESG.

Nous adoptons une approche holistique de l'ESG en commençant par l'analyse fondamentale des risques liés à la gouvernance (qui a toujours constitué le point de départ de notre analyse financière) pour ensuite hiérarchiser et évaluer les risques de responsabilité sociale d'entreprises dans leur ensemble.

Par ailleurs, notre approche de l'ESG repose sur l'analyse et l'évaluation des risques que nous appréhendons dans le détail du fonctionnement des entreprises sur de nombreux sujets les concernant (relativement à leur secteur d'activité propre) avant de nous forger une opinion globale.

Le processus de sélection des titres passe par des filtres financiers et extra-financiers. La Société de Gestion détermine l'univers d'investissement du fonds. Cet univers de départ sera retraité d'un certain nombre de valeurs afin de construire un univers d'investissement, correspondant aux sociétés parmi lesquelles le fonds peut investir.

Pour y parvenir, la Société de Gestion applique des filtres d'exclusion définis dans le paragraphe 3.3.1 du code de transparence ainsi que le paragraphe 4.1 disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Au niveau de la construction du fonds, la Société de Gestion devra obtenir une meilleure notation globale de risque ESG par rapport à celle de son univers d'investissement en affichant également une meilleure notation sur au moins deux des trois critères ESG retenus pour les reportings. La mise en place de l'ensemble de ces filtres permet à la Société de Gestion de définir un univers d'investissement retraité de 20% en pondération par rapport à l'univers de départ.

Outils et méthodes de l'analyse ESG :

Nous avons notamment recours à Sustainalytics pour l'appréciation ESG de nos valeurs. Ce partenaire utilise une approche par le risque, c'est-à-dire une approche qui note l'exposition au risque de chaque valeur. Autrement dit dès lors qu'une note est élevée, son exposition aux risques ESG est élevée. Nous apprécions leur système de notation pour sa granularité ainsi

que la possibilité qu'il offre de comparer toutes les entreprises entre elles, de tous secteurs confondus. Cela apporte un jugement plus objectif que des notes uniquement intra sectorielles et nous permet de diminuer notre exposition aux secteurs les plus polluants.

Leur analyse tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif nous aide à développer et à affiner notre approche de l'ESG notamment grâce à leurs outils de screening, de reporting, mais aussi d'analyse des controverses et des secteurs controversés qui nous donnent accès à un profil ESG complet de nos portefeuilles tout en nous permettant d'effectuer des recherches plus approfondies sur chacun des indicateurs pris en compte.

La méthodologie de Sustainalytics évalue les performances ESG des entreprises à l'aide d'indicateurs spécifiques à leur secteur d'activité.

Pour chaque entreprise, une note globale de risque est attribuée, qui se décompose ensuite en notes d'exposition aux risques et de management du risque pour chacun des facteurs ESG spécifiquement en lien avec le secteur d'activité de l'entreprise. L'analyse repose sur un ensemble de données collectées à partir de différentes sources (entreprises, médias, ONG, etc.) ainsi que sur une sélection d'indicateurs pondérés pouvant aller de 60 à 100 selon le secteur.

S'agissant de nos autres fournisseurs de données et d'informations extra-financières, nous pouvons citer notamment Kepler Chevreux, la Société Générale ou encore ODDO BHF dont les ressources ESG permettent d'enrichir notre analyse des sociétés.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Nous avons décidé d'exclure certaines activités de nos portefeuilles, soit qu'elles constituent l'essentiel des activités d'une société, soit qu'elles représentent une partie significative de leur chiffre d'affaires.

Les exclusions sont détaillées dans le code de transparence disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante : [Notre démarche responsable](#) + piliers principaux de la doctrine sociale de l'Eglise

L'analyse des controverses, c'est-à-dire des polémiques issues de l'activité des sociétés, est aussi un facteur d'exclusion de nos portefeuilles, particulièrement pour celles qui ont un caractère grave engendrant une notation ESG dégradée.

Exclusion des sociétés faisant l'objet de controverses :

Le respect des droits humains est étudié à travers le filtre des controverses. CDAM s'est engagé à exclure des portefeuilles les sociétés sujettes à une ou plusieurs controverses de niveau

5, niveau de controverse le plus élevé sur le fournisseur de données extra-financières Sustainalytics. Une controverse renvoie à l'implication d'une entreprise dans des incidents liés à des facteurs ESG. Des exemples de controverses pourraient-être les suivants : les accidents industriels, les pollutions, les condamnations pour corruption, le blanchiment d'argent ou les pratiques anticoncurrentielles, les allégations en matière d'information des clients, les incidents en matière de sécurité des produits. L'information concernant les controverses, et la façon dont une entreprise gère ces incidents, pourrait permettre aux investisseurs d'évaluer la performance de l'entreprise par rapport à ses engagements relatifs aux facteurs ESG (à savoir si les agissements de l'entreprise sont conformes à ses affirmations, ou si ses engagements relatifs aux facteurs ESG servent uniquement à servir sa publicité). Nos sources sont la base Sustainalytics, la recherche broker, la presse, les moteurs de recherche, mais aussi les sites de certaines ONG spécialisées dans la surveillance des entreprises, tout en gardant un avis critique sur leur travail.

En ce qui concerne les controverses de niveau 4, nous nous réunissons systématiquement en comité pour évaluer la gravité des implications de la société concernée dans une ou plusieurs affaires litigieuses afin de décider en conséquence de son exclusion ou non. S'agissant des controverses de niveau 3 ayant une perspective négative, elles font l'objet d'une étude spécifique par notre analyse ESG et un dossier concernant une société peut ensuite être validé ou non par l'analyste et gérant qui la couvre. Un processus formel d'engagement et de dialogue peut alors être déclenché dans le but d'interroger les dirigeants des entreprises sur les mesures d'amélioration possibles.

Par ailleurs, nous engageons régulièrement un dialogue avec Sustainalytics pour mieux comprendre leur grille de lecture des controverses et les raisons pour lesquelles ils peuvent procéder à l'amélioration ou à la dégradation d'une note de controverse visant une ou plusieurs affaires litigieuses d'une société.

Exclusion des sociétés présentant un niveau de risque élevé :

Nous tenons à jour une liste et assurons le suivi des entreprises présentant un niveau de risque élevé, correspondant aux notes High Risk (note entre 30 et 40/100) et Severe Risk (note > 40/100) attribuées par Sustainalytics.

Nous excluons systématiquement de nos portefeuilles les sociétés catégorisées en Severe Risk : ces sociétés présentent un risque particulièrement élevé dont les impacts financiers liés aux facteurs ESG sont avérés.

● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?*

Au niveau de la construction du fonds, la Société de Gestion et devra obtenir une meilleure notation globale de risque ESG par rapport à celle de son univers d'investissement en affichant également une meilleure notation sur au moins deux des trois critères ESG retenus pour les reportings. Le processus de sélection des titres passe par des filtres financiers et extra-financiers, à l'issue desquels nous réduisons le périmètre des investissements du fonds de 20%. Nous partons d'un univers de départ de sociétés, propre à chaque fonds, construit sur des caractéristiques se rapprochant de celles du fonds (place de cotation, capitalisation boursière...).

Cet univers de départ est ensuite retraité d'un certain nombre de valeurs afin de construire un univers d'investissement, correspondant aux sociétés parmi lesquelles le fonds peut investir. Pour y parvenir, nous appliquons des filtres d'exclusion. Deux types de filtres s'appliquent :

1) Nous excluons les sociétés dont une part de l'activité participe à des activités controversées. Pour suivre l'implication des sociétés dans ces dites activités, nous utilisons le fournisseur de données de risques ESG Sustainalytics.

2) Nous excluons de manière discrétionnaire les sociétés dont l'activité participe à des secteurs que nous considérons controversés (ex : maisons de retraite). La décision d'exclusion discrétionnaire est prise lors d'un comité, après consultation de l'équipe de gestion. De même, nous excluons systématiquement toutes les sociétés ayant un score de risques ESG supérieur à 40/100, d'après la notation de risques ESG de Sustainalytics. Nous excluons systématiquement toutes les sociétés ayant un niveau 5 de controverse, d'après la définition de Sustainalytics. Enfin, nous excluons discrétionnairement les sociétés ayant les plus mauvaises notes de risques ESG, inférieures à 40/100. Nous pouvons décider à la marge l'inclusion dans l'univers d'investissement de sociétés ayant une note de risques ESG dégradée, avec une justification sur la pertinence de cette inclusion (analyse et discussion avec des brokers, rencontre avec la société...). Cette décision est évoquée en comité et partagée par tous les membres de l'équipe de gestion.

La mise en place de l'ensemble de ces filtres nous permet donc de définir un univers d'investissement retraité de 20% en pondération par rapport à l'univers de départ.

● *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

L'engagement de CDAM pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies se traduit essentiellement par la prise en compte et l'intégration de deux aspects fondamentaux.

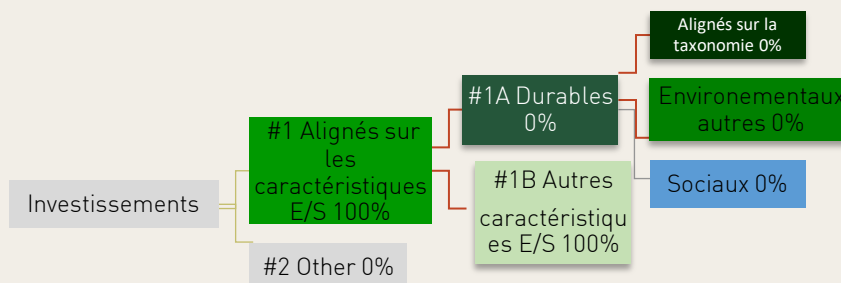
D'une part, le dialogue : le suivi des sociétés et des secteurs en portefeuilles implique un

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

dialogue régulier avec les responsables et dirigeants des sociétés investies. Cela amène de la part de nos analystes et gérants des questions, des expressions de désaccords ou encore des suggestions d'améliorations sur les politiques et stratégies ESG menées.

D'autre part, notre engagement a un impact encore plus direct lors des votes en Assemblée Générale. A cette occasion, les gérants analysent et évaluent au préalable les résolutions de sociétés investies qui prennent en compte des critères d'appréciation de bonne gouvernance et de risques ESG; afin dans un second temps de les approuver ou d'exprimer leur désaccord par l'exercice du vote.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

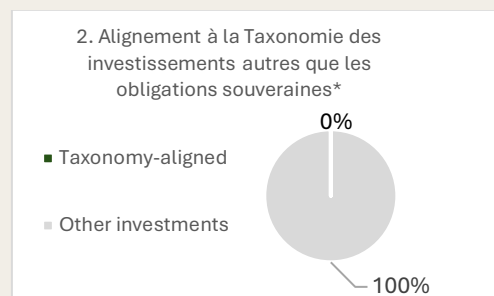
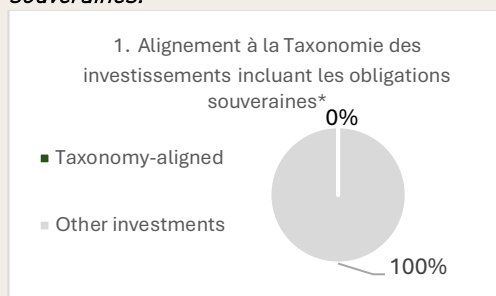
Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le fonds Education et Dialogue ne comporte pas de produits dérivés.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Le pourcentage d'alignement du fonds avec la Taxonomie est aujourd'hui quantifié à 0%. Ce pourcentage sera ajusté lorsque les modalités de calcul de l'alignement seront clarifiées et lorsque les entreprises reporteront sur ces chiffres.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds n'a pas vocation à effectuer des investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'a pas vocation à effectuer des investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'intègre pas de minimum d'investissements durables avec un objectif social.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Comme expliqué auparavant, nous adoptons une approche holistique de l'ESG et considérons, tant pour nos décisions d'investissements que de lors de désinvestissements, les facteurs E, S et G dans leur globalité. En cela, nous n'avons pas défini de seuil minimum pour les investissements alignés sur les caractéristiques E ou S mais nous sommes attentifs à ce que l'ensemble de nos investissements suivent de bonnes pratiques dans les domaines E, S et G.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie « #2 Autres » sera constituée de trésorerie (détenue à titre accessoires ou à des fins d'équilibrage des risques) et sociétés non couvertes par la notation ESG. Ces sociétés ont vocation à être notées, il s'agit donc d'une situation temporaire par nature.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indicateur de référence un indice composite correspondant à :

- 30% de l'ESTER,
- 50% de l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg 1-3 Year TR Index Value Unhedged
- 20% de l'indice EUROSTOXX 50..

Notre benchmark ou « univers de comparaison ESG » n'est pas un indice spécifique et nous n'appliquons donc pas de méthode de calcul qui serait propre à un indice de référence. L'univers de comparaison ESG auquel nous nous référons englobe un univers mondial.

● Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'indice de référence n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales sont couvertes par la stratégie d'investissement ESG du fonds.

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

L'administrateur de l'indice de référence (contrairement à l'univers de référence ESG) ne vérifie pas la conformité ESG de l'indice et de ses composants. Les risques ESG des émetteurs et leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG sont intégrés au fonds dans le cadre de son processus d'investissement.

● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indicateur de référence un indice composite correspondant à :

- 30% de l'ESTER,
- 50% de l'indice Bloomberg Barclays EuroAgg 1-3 Year TR Index Value Unhedged
- 20% de l'indice EUROSTOXX 50.

Du fait de la gestion discrétionnaire, aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion, par conséquent la performance du Fonds peut s'éloigner durablement de celle de son indicateur de référence.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

L'indice ESTER (Euro Short-Term Rate) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la Zone Euro ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro. L'ESTER capitalisé est disponible en temps réel via Bloomberg (OISESTR Index).



L'indice Bloomberg Barclays EuroAgg Corporate 1-3 Year TR Index Value Unhedged est constitué d'émissions privées notées dans la catégorie investment grade libellées en Euro. Les données sont disponibles sur : <http://www.bloomberg.com>. Code Bloomberg : LEC1TREU index.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.cholet-dupont-am.fr/>